



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 septembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 67 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion et protection des droits de l'enfant

## Les petites filles

### Note du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 62/140 de l'Assemblée générale, contient un bref aperçu des obligations internationales et des engagements mondiaux relatifs aux petites filles, découlant des traités et des conférences internationales sur les droits de l'homme, ainsi que de l'élaboration des lois et des politiques. Ce rapport examine les progrès et les défis inhérents à la discrimination à l'encontre des petites filles, y compris dans les domaines de la pauvreté, du droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation suffisante, du VIH/sida, de la violence et de l'exploitation et met notamment l'accent sur les activités entreprises pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines.

---

\* A/64/150.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Cadre juridique / normatif et engagements mondiaux .....	4
A. Traités et autres conventions internationales relatifs aux droits de l'homme.....	4
B. Conférences internationales, organismes intergouvernementaux et engagements connexes .....	5
III. Persistance de la discrimination et efforts accomplis en vue d'améliorer la situation des petites filles.....	7
A. Pauvreté et impact des crises .....	7
B. Prévention de la maltraitance, de l'exploitation et de la violence.....	10
C. Protection des filles dans des situations de conflits et des crises humanitaires .....	12
D. Promouvoir l'éducation des filles .....	13
E. Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme .....	15
F. Amélioration de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.....	15
G. Lutte contre le VIH/sida .....	16
H. Participation des filles .....	18
I. Amélioration de l'état de santé des petites filles .....	19
J. Collaboration des Nations Unies en aide aux petites filles .....	20
IV. Efforts destinés à mettre un terme aux mutilations génitales et sexuelles féminines.....	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/140 intitulée « Les petites filles » de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général a été chargé de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et ses incidences sur le bien-être des filles, notamment du point de vue de l'élimination des mutilations génitales féminines. Lors de la préparation de ce rapport, des notes verbales demandant des renseignements pertinents relatifs à la mise en œuvre de la résolution 62/140 ont été envoyées aux États Membres<sup>1</sup> et aux agences, programmes et départements des Nations Unies.

2. Le présent rapport assure le suivi du rapport déposé par le Secrétaire général à l'Assemblée générale<sup>2</sup> à la soixante-deuxième session (A/62/297), qui se focalisait sur les activités et les développements normatifs découlant du système des droits de l'homme; il vise à aborder les problèmes et les principes législatifs, mais également l'état d'avancement et les obstacles. Le chapitre II du présent rapport donne un aperçu du cadre juridique international et régional actuel régissant les droits des petites filles et les principaux engagements et obligations des États à cet égard. Le chapitre III évalue l'état d'avancement et les obstacles inhérents aux domaines abordés dans la résolution 62/140, tandis que le chapitre IV examine en détail les mutilations génitales féminines.

## II. Cadre juridique/normatif et engagements mondiaux

### A. Traités et autres conventions internationales relatifs aux droits de l'homme

3. Nous disposons aujourd'hui d'un cadre légal international, permanent et complet, imposant aux États des obligations relatives aux droits de l'homme des petites filles. Outre la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que son ensemble complet de droits doit être appliqué « sans discrimination d'aucune sorte », en ce compris la discrimination fondée sur le sexe, tous les traités fondamentaux régissant les droits de l'homme contiennent des dispositions confirmant le principe de non-discrimination et d'égalité entre hommes et femmes, garçons et petites filles. Tout particulièrement importante à cet égard est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont la mise en œuvre, même si elle se concentre sur les femmes, a des incidences directes sur la situation et le bien-être des petites filles.

4. Outre les traités fondamentaux régissant les droits de l'homme, des obligations légales découlent également d'instruments légalement contraignants du droit du travail, y compris la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182). Ce cadre légal complet pour les droits des enfants en général – et les droits des petites filles en

<sup>1</sup> Les États suivants ont fourni des informations : la Bulgarie, Chypre, la Finlande, le Japon, la Lettonie, le Liban, le Mexique, la Moldavie, l'Espagne, le Suriname et la Suisse. Des contributions ont présenté le contenu du présent rapport.

<sup>2</sup> Document NU A/62/297.

particulier – est encore renforcé par des instruments régionaux en matière de droits de l’homme, comme le Protocole de 2005 à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

5. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général (A/62/297), il conviendrait d’observer que les traités les plus récents en matière de droits de l’homme – à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées (qui est entrée en vigueur en décembre 2008) – stipule, en son article 7, des dispositions spécifiques non seulement pour les enfants en général, mais pour les petites filles en particulier. En son article 6, cette Convention stipule que « les États parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d’égalité de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales ».

6. Parmi les développements normatifs observés au cours de la période à l’examen, figure l’adoption en 2009 par le Comité des droits de l’enfant de son *Observation générale n° 12 à propos du droit des enfants à être entendus*, qui précise l’interprétation et le contenu de l’Article 12 de la Convention des droits de l’enfant. Cette Observation générale rappelle explicitement en son paragraphe 75 le droit inhérent à la non-discrimination tel que garanti par tous les instruments régissant les droits de l’homme. Elle précise en outre que « les États parties prendront les mesures appropriées pour assurer à chaque enfant le droit d’exprimer librement son point de vue et pour garantir la prise en compte de ses opinions sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique ou autre, l’origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation. » Au paragraphe 77, le Comité « exhorte les États parties à accorder une attention particulière au droit des petites filles d’être entendues, d’obtenir le cas échéant l’appui nécessaire à l’expression de leur point de vue et de veiller à la due prise en compte de leurs opinions, lorsque des stéréotypes de genre et des valeurs patriarcales entravent et limitent considérablement le droit des filles de jouir du droit exposé à l’article 12. »

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son *Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2)*, fait spécifiquement référence aux petites filles en ce qui concerne les obligations des États parties à garantir la non-discrimination formelle et concrète dans le contexte de la jouissance des droits en vertu de la Convention, en affirmant au paragraphe 8 (b) que « les États parties doivent adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d’éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto. Par exemple, en garantissant que tous les individus ont accès sur un pied d’égalité à un logement suffisant, à l’eau et à l’assainissement, on contribue à mettre fin à la discrimination qui s’exerce à l’égard des femmes et des fillettes et des personnes vivant dans des établissements informels ou dans des zones rurales. »

## **B. Conférences internationales, organismes intergouvernementaux et engagements connexes**

8. Outre les instruments internationaux légalement contraignants ratifiés par les États, les États Membres ont également souscrit des engagements majeurs en vue d’éliminer la discrimination à l’encontre des petites filles dans le cadre de conférences mondiales et

d'autres forums internationaux. La quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, organisée à Pékin en 1995, a été la première à inclure un segment spécifique sur les petites filles, en insérant un chapitre spécifique dans son Programme d'action subséquent<sup>3</sup> avec des objectifs stratégiques pour une série de questions allant de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des petites filles et des attitudes et pratiques culturelles néfastes à leur égard, à la promotion et à la protection des droits des petites filles, dont ceux afférents à l'éducation, à la santé et à la nutrition, en passant par le travail des enfants, la violence et la participation à la vie sociale, économique et politique.

9. Comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans sa résolution 62/140, tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux petites filles englobent le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »,<sup>4</sup> le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;<sup>5</sup> le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>6</sup> et le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation en 2000<sup>7</sup>. Parmi ces documents figurent des engagements supplémentaires souscrits par les États en vue de mettre un terme à la discrimination et d'assurer le bien-être des petites filles.

10. Comme mentionné dans le rapport précédent (A/62/297) du Secrétaire général, en guise de suivi de la vingt-septième session spéciale de l'Assemblée générale sur les enfants, lors de laquelle il a été reconnu que la concrétisation des objectifs pour le développement des enfants, notamment des petites filles, dépendait de l'autonomisation des femmes, la Commission de la condition de la femme (CSW) a décidé que « l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles » serait le thème prioritaire de sa cinquante et unième session, dans le cadre de son Programme de travail agréé pour 2007-2009.<sup>8</sup> Le Secrétaire général a soumis deux rapports à la cinquante et unième session de la Commission, à savoir le rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles (E/CN.6/2007/2) et le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles (E/CN.6/2007/3). Au vu de ce qui précède, la Commission sur la condition de la femme a, lors de sa cinquante et unième session, adopté la résolution 51/1 « Les femmes et les filles face au VIH/sida »; la résolution 51/2 « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », et la résolution 51/3 « Le mariage forcé des petites filles », en exhortant tous les États et toutes les organisations du système des

<sup>3</sup> Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, Pékin, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, vente N° E.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>4</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>5</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, vente N° E.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>6</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, vente N° E.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>7</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial de l'éducation, Dakar, Sénégal, 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>8</sup> Voir Résolution 2006/9 du Comité économique et social, par. 23 (a).

Nations Unies à renforcer les mesures de protection et autres destinées à lutter contre toutes les formes de violence et les autres formes de discrimination à l'encontre des petites filles.

### **III. Persistance de la discrimination et efforts accomplis en vue d'améliorer la situation des petites filles**

#### **A. Pauvreté et impact des crises**

##### **1. Crise économique mondiale**

11. La pauvreté touche le plus durement les enfants, menaçant leur survie et leur développement, leur droit à la santé, à une alimentation et une nutrition suffisantes et à l'éducation. Elle a également un impact négatif sur leur droit de participation et de protection contre la violence, les abus et l'exploitation. Les crises économiques peuvent exacerber les répercussions de la pauvreté sur les vies des enfants, notamment des filles, qui sont extrêmement vulnérables à leurs effets négatifs.

12. Lors des précédentes crises financières et économiques, y compris en Asie et en Amérique latine dans les années 1980 et les années 1990, les taux de mortalité infantile ont augmenté et les taux de scolarisation ont chuté. Lors des crises précédentes, force a également été de constater des niveaux supérieurs de crime et de violence, de travail des enfants et d'autres formes d'activités à risque, dont notamment dans l'industrie du sexe, ainsi que le placement d'enfants en institutions. Souffrant déjà de droits et d'une protection juridique réduits, l'absence de pouvoir décisionnel et le contrôle limité sur les ressources financières devraient encore accroître la vulnérabilité des filles et des femmes face à l'impact des crises par rapport aux garçons et aux hommes.<sup>9</sup>

13. Dans son récent rapport au Conseil des droits de l'homme(A/HCR/11/6), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>10</sup> examine dans le détail comment « l'ordre politico-économique actuel, trop souvent négligé dans les analyses consacrées aux droits fondamentaux des femmes, a des implications profondes sur la prévalence de la violence à l'encontre des femmes et sur les efforts visant à l'éliminer ». Elle souligne, en faisant référence à la crise économique, que « dans des conditions marquées du sceau de l'insécurité et du chômage, les hommes pourraient être expropriés et désorganisés, ce qui pourrait altérer les masculinités et les relations de pouvoir. Ce phénomène pourrait exacerber l'agression à l'encontre des femmes et des enfants dans la sphère privée et publique, en guise de compensation à la perte de contrôle », avec des répercussions sur les petites filles.

14. Nous disposons déjà d'indications selon lesquelles la crise économique mondiale actuelle accroît la pauvreté et la malnutrition.<sup>11</sup> Toutefois, les impacts

<sup>9</sup> Voir également le communiqué de presse du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, publié le 9 février 2009, "UN committee concerned by impact of financial crisis on rights of women and girls", sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

<sup>10</sup> Document NU A/HRC/11/6.

<sup>11</sup> Rapport mondial de suivi de la Banque mondiale (2009) : A Development Emergency (Washington, 2009); Situation et perspectives des Nations unies sur l'économie mondiale (état des lieux à la fin du premier semestre de 2009).

globaux du ralentissement mondial sur les enfants et les filles pourraient encore se faire sentir dans les pays en voie de développement, étant donné qu'ils commencent seulement à se faire sentir, en mettant gravement en péril les progrès accomplis par les filles dans la jouissance de leurs droits à la santé, à l'éducation et à une alimentation suffisante, en faisant potentiellement peser sur leurs épaules le poids des répercussions mentales et physiques à long terme de la malnutrition. En raison de la baisse des dépenses publiques destinées à garantir le bénéfice des droits à la santé et à l'éducation, le fardeau passe souvent aux ménages, et plus particulièrement encore, sur les épaules des femmes et des filles. En outre, à mesure de la baisse des revenus du ménage, les femmes peuvent être contraintes d'accepter des emplois temporaires et à statut précaire, en plus de leurs autres responsabilités.

15. Nous avons relevé des exemples concluants de mesures spéciales prises pour atténuer l'impact des crises économiques sur les femmes et les filles, y compris le maintien des indispensables dépenses sociales et la mise en œuvre de mesures de protection sociale pour garantir leurs droits aux soins de santé, à l'éducation et aux services de santé maternelle. En Argentine par exemple, les dépenses de santé publiques ont été conservées et la mortalité infantile n'a pas chuté lors de la crise financière de la fin des années 1990. En réponse à la crise financière de 1998 en Indonésie, le gouvernement a mis en place des bourses destinées aux enfants pauvres, ce qui a induit une chute moins massive du recours aux services parmi les ménages bénéficiaires que parmi les ménages non bénéficiaires. Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire au Ghana a augmenté après l'abolition en 2005 des systèmes de droits d'inscription dans le cadre d'un programme plus vaste destiné à atténuer les effets économiques de la réforme des prix des carburants. Même avant la crise actuelle, les transferts de fonds aux ménages pauvres et les améliorations apportées à l'établissement, la mise en œuvre et la surveillance des budgets nationaux affectés à l'égalité entre les sexes au Mexique ont permis de protéger les femmes et les enfants et de réduire la mortalité infantile.

16. Il est essentiel de prévoir une réponse sexospécifique à l'actuelle crise économique. Les engagements nationaux soutenant et protégeant les droits des filles dans les soins de santé de base et la nutrition, la fourniture d'eau pure, l'éducation élémentaire, les services de protection des enfants et les flux d'aide doivent être maintenus et, si possible, étendus. Il conviendrait d'apporter, en cas de besoin, des réponses appropriées, y compris sous la forme de mesures spéciales, ciblées sur les personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables, afin de leur garantir la jouissance et la protection des droits des enfants et des autres catégories concernées de la société. Pour garantir la durabilité à long terme, il convient de s'attaquer fondamentalement à la discrimination et à l'inégalité généralisées et enracinées, car il s'agit d'autant d'obstacles à la prise en compte des femmes dans la formulation des politiques appropriées, lesquels tendent à ne faire aucun cas des droits et des besoins des femmes et des filles.

17. Investir dans le maintien des droits fondamentaux des jeunes filles et des femmes est non seulement une obligation légale et morale, mais cela aurait également pour effet d'entraver la répétition des cycles intergénérationnels de pauvreté et de générer d'importants avantages économiques et sociétaux. Le maintien des engagements nationaux à l'égard des enfants et des femmes et l'amélioration de leur protection sociale permettront non seulement de garantir une sortie de crise plus rapide, mais participeront également à la construction d'une base

solide pour une croissance équitable et des progrès durables dans la concrétisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

## **2. Crise alimentaire**

18. Les impacts de la crise économique mondiale ont été aggravés par l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des combustibles. À la suite de la hausse soutenue des prix des denrées alimentaires dans le monde entier au cours de ces deux dernières années, les jeunes filles et les jeunes garçons des pays en voie de développement ont été sans cesse plus vulnérables face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, ce qui devrait avoir des conséquences négatives à long terme sur la jouissance de leurs droits fondamentaux et, partant, sur leur survie, leur croissance et leur développement. Les jeunes filles dont la croissance est retardée avant l'âge de deux ans courent un risque accru de donner naissance ultérieurement à des bébés souffrant d'insuffisance pondérale à la naissance, perpétuant de la sorte l'impact de la malnutrition de génération en génération. Les risques que les adolescentes souffrent d'anémie et soient ultérieurement victimes de complications lors de leur grossesse et de l'accouchement sont également supérieurs.

19. Des renseignements spécifiques à propos de l'impact de la crise alimentaire sont toujours en cours de collecte et d'analyse. Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) estime qu'environ 150 millions de filles et de garçons de moins de cinq ans dans les pays en voie de développement souffrent d'insuffisance pondérale et que les troubles de la croissance en concernent environ 170 millions. En général, ces indicateurs ne présentent guère de différences marquées entre les filles et les garçons de moins de cinq ans. En outre, en cas de disponibilité de données de couverture /de pratique ventilées par sexe pour certains programmes de nutrition (comme l'apport complémentaire en vitamine A et les programmes d'allaitement maternel exclusif), aucune différence ne semble être perceptible entre filles et garçons.

20. Toutefois, une ventilation plus poussée des données de certains pays indique qu'il pourrait y avoir des différences dans l'alimentation et les soins pour les filles par rapport aux garçons. Les relations de pouvoir et les normes sociales perpétuant les attitudes et les pratiques discriminatoires pourraient induire des pratiques d'alimentation différenciées entre jeunes filles et jeunes garçons, les données dans certains pays laissant transparaître de possibles effets, et notamment, au même âge, des garçons d'une taille significativement supérieure à celle des filles.

21. Dans leur réponse à la crise alimentaire, plusieurs organisations onusiennes et non gouvernementales, dont l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial (PAM) et Médecins Sans Frontières (MSF), ont contribué à la satisfaction des besoins immédiats et à la protection des couches les plus vulnérables de la population – et notamment les jeunes filles et les jeunes garçons, ainsi que les femmes enceintes et allaitantes – dans plus de 30 pays à haut risque. Ces mesures renforcent les programmes de nutrition prioritaires et permanents et tiennent de plus en plus fréquemment compte de mesures contextuelles destinées à lutter contre les inégalités entre filles et garçons dans la jouissance du droit à une alimentation suffisante.

22. Il conviendrait de traduire ces constats dans des plans d'action spécifiques adaptés aux contextes locaux et de s'assurer de la prise en compte d'une perspective de genre. Les efforts d'information et de sensibilisation à un changement

comportemental et social en matière de nutrition devraient être personnalisés pour prendre en compte les questions de genre affectant les services alimentaires et sanitaires, ainsi que l'accès aux services de santé. Ces efforts permettront que les filles et les garçons puissent bénéficier, sur un pied d'égalité, de ces interventions.

## **B. Prévention de la maltraitance, de l'exploitation et de la violence**

23. En dépit de certains progrès en matière de protection, la maltraitance, l'exploitation et la violence continuent de toucher des millions de filles. L'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants estime que 150 millions de filles et 73 millions de garçons de moins de 18 ans ont été victimes de relations sexuelles sous contraintes ou d'autres formes de violence sexuelle avec contact physique. Des chiffres atterrants indiquent que des millions d'enfants de part le monde – dont 90 % de filles – travaillent comme domestiques. Plus d'un tiers des jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans dans les pays en voie de développement ont affirmé avoir été mariées ou en situation matrimoniale avant l'âge de 18 ans, principalement en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne.

24. Les filles sont victimes de trafics (essentiellement d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de service domestique), dont le caractère clandestin les soumet à des risques accrus de violence. En outre, lorsqu'elles sont détenues, les filles côtoient souvent des adultes, ce qui les rend tout particulièrement vulnérables aux cas de maltraitance. En tant que victimes et témoins d'un crime, les filles doivent faire l'objet de mesures spécifiques dans toutes les procédures judiciaires, comme en atteste la résolution 2005/20 du Conseil économique et social des Nations Unies sur les « Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ».

25. L'institutionnalisation des enfants peut s'avérer très dommageable pour leur développement, qu'il s'agisse de leur développement physique, émotionnel ou cognitif. Les enfants handicapés courent un risque accru d'être institutionnalisés et sont exceptionnellement sujets à des violations de leurs droits fondamentaux, notamment par le biais d'actes de violence, de maltraitance, d'exploitation et de négligence, car ils pourraient éprouver des difficultés à se défendre par eux-mêmes, à faire valoir leurs droits ou à déclarer tout abus. Les taux annuels d'occurrence d'actes de violence à l'encontre des enfants handicapés sont au moins 1,7 fois supérieurs à ceux des enfants valides. Plus important encore, dans certaines sociétés, nous observons également des différences de traitement entre sexe, les probabilités de décès pour cause « d'homicide par compassion » des nourrissons de sexe féminin et des fillettes handicapé(e)s excédant celles des garçons du même âge et souffrant d'affections incapacitantes comparables.

26. L'Étude sur la violence à l'encontre des enfants a également mis en exergue que la persistance de l'acceptation sociale de la violence à l'encontre des enfants est un facteur essentiel dans sa perpétuation dans pratiquement tous les États. L'infanticide de filles, la sélection prénatale du sexe et les mutilations génitales et sexuelles féminines<sup>12</sup> concernent directement les filles, tandis que le mariage

---

<sup>12</sup> L'expression « mutilations génitales et sexuelles féminines » est utilisée dans ce rapport pour traduire l'importance d'utiliser un langage dénué de tout préjugé dans des contextes sociaux où ces pratiques sont réputées être une partie nécessaire de l'éducation d'une fille, tout en conservant le terme "mutilations", qui souligne la gravité de l'acte.

d'enfants, le viol, la violence domestique, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la pornographie enfantine concernent davantage les filles que les garçons. L'acceptation de ces formes de violence à l'encontre des filles et l'absence correspondante de responsabilité et d'impunité sont le reflet de normes discriminatoires qui renforcent le statut inférieur des filles dans la société. Le rôle des normes sociales dans la persistance des violations des droits de l'homme et leur abandon a été récemment mis en exergue par l'analyse de données d'enquêtes auprès des ménages (Enquêtes démographiques et sanitaires et Enquêtes en grappes à indicateurs multiples), ainsi que par l'analyse d'interventions programmatiques et d'avancées dans les sciences sociales.

27. À la suite de l'adoption de la Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants par la 18e Conférence internationale des statisticiens du travail en 2008, les corvées domestiques sont désormais incluses dans la nouvelle définition statistique du travail des enfants. Cette prise en compte compense l'absence des filles dans les statistiques sur le travail des enfants et, en conséquence, dans les plans d'action et la planification des améliorations. Lorsque les enquêtes auprès des ménages fournissent des données constructives à propos de certaines formes de violence à l'encontre des filles, la collecte de données fiables à propos du nombre de filles concernées par les conflits armés, l'exploitation sexuelle, la violence domestique, le trafic d'êtres humains et le travail des enfants demeure malaisée en raison de l'illégalité et de l'acceptation sociale répandue de ces formes de violence.

28. Les mesures publiques en faveur de la croissance et du développement des petites filles doivent inclure des mesures législatives à propos de toutes les formes de discrimination à l'encontre des filles et des femmes, y compris le respect de leurs droits fondamentaux en matière de santé, d'éducation et de services sociaux. La nécessité de disposer d'un réseau d'appui et de protection basé sur un système intégré de lois, politiques, réglementations et services est traduite dans la Déclaration et le Plan d'action de Rio pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et y mettre fin (2008). Il s'agit d'un exemple récent d'engagement public en faveur d'objectifs spécifiques, assortis de délais, destinés à empêcher la maltraitance et l'exploitation d'enfants et d'adolescents et à lutter contre ces phénomènes. Le système, tout en protégeant tous les enfants, doit également tenir compte de ceux qui sont tout particulièrement à risque et devrait se préoccuper de la situation des petites filles. L'approche systémique devrait également reconnaître qu'une petite fille pourrait être exposée à plusieurs sources de risque dans les sphères publique et privée.

29. Pour être efficaces, les mesures publiques doivent, en sus des mesures légales, reconnaître l'acceptation sociale persistante de pratiques enfreignant les droits des filles. Elles doivent inclure des mesures de promotion du dialogue et du changement social et prévoir les allocations budgétaires nécessaires. La campagne lancée au Soudan par la Première Dame en mars 2008 et intitulée « Every girl is born Saleema » en est un exemple. Elle souligne la valeur des filles, en incitant les individus, les familles et les communautés à soutenir leur plein épanouissement par le biais de l'apposition de leur signature sur une longue liste de partisans. En Égypte, le plan d'action national est assorti d'une campagne de promotion des droits des filles et d'un programme holistique mené au niveau des communautés, qui encourage la discussion de conceptions positives du statut des filles et habilite les communautés à contester les normes sociales discriminatoires.

## C. Protection des filles dans des situations de conflits et des crises humanitaires

30. Plus d'un milliard d'enfants vivent dans des zones de conflit ou dans des régions ayant vécu une guerre. Les estimations font en outre état de 18 millions de réfugiés ou de personnes déplacées dans leur propre pays.<sup>13</sup> Les filles et les garçons sont victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux, notamment dans le contexte de leur recrutement et de leur utilisation par les forces armées et les groupes armés. Les probabilités que les enfants vivant dans des régions ravagées par la guerre fréquentent l'école ou aient accès à de l'eau propre et à des installations sanitaires de base, et courent davantage de risques de malnutrition et de maladie, sont plus élevées.

31. Les impacts négatifs des guerres, des cataclysmes naturels et des situations de crise qui y sont liées sont extrêmement différents selon les sexes. Exemple : dans les conflits armés, les garçons et les filles sont recrutés de force dans des groupes armés; les garçons pourraient être contraints de commettre des atrocités, alors que les filles pourraient devenir des « femmes de brousse ». Il demeure cependant malaisé d'identifier systématiquement les filles associées aux forces armées et aux groupes armés. Tant les garçons que les filles risquent d'être violentés et de tomber dans la prostitution forcée, même si le risque pour les petites filles est supérieur. La grossesse forcée et l'esclavage sexuel résultent souvent de conflits.

32. Les défis inhérents à la protection des droits des petites filles dans les environnements d'avant, pendant et après les conflits découlent d'un ensemble d'inégalités préexistantes entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, venant s'ajouter à certaines faiblesses des systèmes de protection des enfants. L'impunité pour les crimes contre les femmes et les filles est généralisée dans de nombreuses zones de conflit, étant donné que les crimes sexistes ne sont pas poursuivis. En périodes de conflit, les probabilités que les filles disposent d'un accès limité aux droits et services de base, comme la santé et l'éducation, seront supérieures. Les femmes et les filles éprouveront également davantage de difficultés à avoir accès à la justice et aux recours juridiques pour les crimes commis à leur rencontre en temps de guerre, notamment en raison de l'inégalité et de la discrimination dans les sphères économiques et sociales.<sup>14</sup>

33. L'action internationale face à la protection des femmes, des hommes, des filles et des garçons victimes de conflits armés s'est améliorée. Dans sa Résolution 1325 (2000) sur les femmes et la consolidation de la paix et sa Résolution 1820 (2008) sur la violence sexuelle dans les conflits armés, le Conseil de sécurité aborde spécifiquement les questions de l'égalité des sexes dans les situations d'urgence. Dans sa Résolution 1612 (2005) sur les enfants victimes de conflits armés, le Conseil de sécurité a fait référence à un mécanisme de surveillance et de communication de l'information destiné à surveiller les violations graves commises

<sup>13</sup> UNICEF, *Examen stratégique décennal de l'Etude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation*. Avril 2009 : p. 19.

<sup>14</sup> Voir Exposés de principe de l'expert juridique : "The Prosecution of Sexual Violence in Conflict: the Importance of Human Rights as Means of Interpretation" par Patricia Viseur Sellers et "The Protection of Economic, Social and Cultural Rights Post-Conflict" par le Professeur Christine Chinkin, décembre 2008, disponible à l'adresse [www2.ohchr.org/English/issues/women/papers\\_access\\_to\\_justice.htm](http://www2.ohchr.org/English/issues/women/papers_access_to_justice.htm).

à l'encontre des enfants. En 2006, le Comité permanent interorganisations a compilé un manuel pour une action humanitaire soucieuse de l'égalité des sexes, qui fournit des conseils pratiques aux auteurs de programme. En outre, en 2008, l'UNICEF a lancé une Initiative globale destinée à promouvoir l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs de l'action humanitaire.

34. Parmi les efforts destinés à mettre un terme à l'exploitation et à la maltraitance par le personnel des Nations Unies au niveau opérationnel, citons une « Déclaration d'engagement en faveur de l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels commis par le personnel de l'ONU et d'autres entités » et la Résolution 62/214 (2007) de l'Assemblée générale qui expose une stratégie globale de fourniture d'assistance aux victimes de violence et d'exploitation sexuelle par le personnel des Nations Unies.

35. Alors que des progrès ont été réalisés dans l'établissement de cadres normatifs et de normes, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour qu'ils tiennent davantage compte de la spécificité des sexes, pour qu'ils soient respectés, pour lutter contre l'impunité et pour protéger les droits et améliorer le sort des filles victimes de conflits armés. La programmation en matière d'égalité entre les sexes doit être explicitement incorporée et prise en compte dans chaque phase d'une situation d'urgence – lors des préparatifs, de l'action et du relèvement après le conflit – et devrait être menée dans différents secteurs. Il conviendrait d'établir des accords de paix tenant davantage compte de la dimension du genre, d'élaborer des cadres de relèvement et de prévoir la participation des femmes dans leur négociation et leur élaboration, afin d'aborder la question de la violation des droits et des besoins des filles et des femmes. Afin de garantir la concrétisation des droits des petites filles, il importe que les initiatives nationales de développement des capacités améliorent les connaissances et la pratique en matière d'égalité entre les sexes et de droits de l'homme dans les systèmes juridique et judiciaire.

#### **D. Promouvoir l'éducation des filles**

36. L'éducation des filles est un élément critique de la concrétisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, qui auront des avantages en cascade ayant un impact sur la diminution de la pauvreté, l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant, l'arrêt de la propagation de maladies mortelles, la promotion de la viabilité environnementale et le renforcement du pouvoir d'action des femmes. L'éducation des filles est également une stratégie préventive essentielle à l'encontre de la violence, de l'exploitation, de la maltraitance et des pratiques traditionnelles nuisibles. Toutefois, à l'échelle mondiale, sur les 101 millions d'enfants en âge de fréquenter l'enseignement primaire qui, selon l'UNICEF, en seraient privés en 2007, plus de la moitié était des filles, la majorité d'entre elles provenant d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud.

37. Des avancées significatives ont été réalisées au niveau national par le biais d'un ensemble d'approches, y compris un leadership national et une volonté politique forts, la mise au point de politiques et de plans éducatifs globaux au niveau national et une mobilisation efficace des ressources. L'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles (UNGEI), lancée en 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation, s'est avérée efficace pour galvaniser l'appui à ces approches. L'UNGEI – en tant que partenariat regroupant des gouvernements, des organisations

de la société civile, le secteur privé et le système des Nations Unies – assiste les gouvernements dans l'exécution de leurs obligations visant à garantir le droit à une éducation gratuite et obligatoire et l'égalité entre les sexes.

38. En 2008, des partenariats au titre de l'Initiative ont été formellement reconnus dans 41 des 147 pays en voie de développement à l'examen. Les interventions innovantes des partenariats nationaux mis en œuvre par l'Initiative se sont concentrés sur les études de recherche (Madagascar et Viet Nam), l'élaboration de politiques (Burundi et Rwanda), la promotion des politiques (Népal), les campagnes visant à parvenir à un consensus national à propos des changements sociaux nécessaires à l'éducation des filles (Yémen), les audits de genre (Bosnie, Cambodge, Géorgie, Malawi, Serbie, Turquie, Ouganda, Ouzbékistan et Zimbabwe), les initiatives de mentorat et de soutien par les pairs (Madagascar) et d'incitants pour les étudiants très talentueux (Sierra Leone).

39. Outre l'UNGEI, des résultats ont également été obtenus par le biais d'un vaste ensemble d'autres mécanismes. C'est ainsi qu'au Nigeria et au Pakistan par exemple, des interventions ont été effectuées par le biais partenariats multilatéraux entre le Gouvernement, le Ministère britannique du développement international et l'UNICEF. L'assistance bilatérale s'est révélée être un mécanisme d'appui efficace; c'est ainsi par exemple que le Japon identifie l'assistance à l'éducation des filles comme un domaine prioritaire dans son Initiative sur l'éducation de base pour la croissance, annoncée en 2002.

40. L'éducation des filles devrait être rendue financièrement abordable par le biais de la suppression des droits d'inscription, l'octroi de bourses et la garantie de l'accès aux programmes de santé et de nutrition. Il est également important qu'une analyse selon le genre soit menée en matière de transformation concrète et que les écoles soient plus accueillantes vis-à-vis des filles, par le biais de la fourniture de blocs sanitaires distincts, de l'élimination des conceptions stéréotypées en fonction des genres dans les programmes et les supports de formation, et du recrutement d'enseignantes. Le rapprochement géographique des écoles par rapport aux domiciles, couplé à l'implication de la communauté et à des horaires flexibles, rend les écoles davantage accessibles pour les filles.

## **E. Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme**

41. L'éducation aux droits de l'homme pourrait améliorer la situation des petites filles; toutefois, dans de nombreux pays, elle n'a pas encore reçu l'attention qu'elle mérite. Une telle éducation doit être dispensée dans le cadre de l'approche fondée sur les droits de l'homme au sein du système pédagogique. Cela nécessite un accès à l'éducation, une éducation de qualité et le respect de l'environnement d'apprentissage. À cet égard, l'éducation aux droits de l'homme devrait également s'inscrire dans les efforts plus généraux des programmes d'apprentissage basé sur les aptitudes, qui favorisent la participation, encouragent l'action des filles et des garçons et les valorisent comme des contributeurs actifs de leur apprentissage.

42. Des initiatives sont à l'heure actuelle entreprises en vue d'intégrer une approche basée sur les droits de l'homme dans les politiques et les programmes pédagogiques. En Égypte par exemple, l'UNICEF s'associe avec le Ministère de l'éducation dans le cadre d'un projet d'école communautaire dont le but est d'améliorer l'accès et la qualité de l'apprentissage pour les filles dans des zones non

desservies, d'accroître la sensibilisation de la communauté et d'améliorer les attitudes en matière d'éducation des enfants, notamment des filles.

## **F. Amélioration de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène**

43. L'eau, l'assainissement et l'hygiène sont des facteurs qui affectent les filles dans de nombreux aspects de leurs vies. Les femmes et les filles sont les principales porteuses d'eau et sont dès lors les plus concernées en cas de manque d'accès. Le temps consacré à la recherche d'eau est du temps qui n'est pas consacré à l'éducation, aux jeux, au repos, à la relaxation et à l'accomplissement de l'enfance. Le transport de lourdes charges d'eau sur de longues distances peut également, à terme, faire apparaître des problèmes de développement physique. En outre, la sécurité personnelle des filles est mise en danger lors de cette activité.

44. Dans son récent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HCR/12/24), l'expert indépendant sur la question des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'eau potable et à l'assainissement<sup>15</sup> a souligné que les effets disproportionnés du manque d'accès à l'assainissement sur les filles et les femmes inclut des taux d'échec scolaire accrus pour les filles au début de leur menstruation, en raison de l'absence fréquente d'équipements scolaires d'assainissement appropriés ou au fait que les femmes et les filles, par rôles assignés de façon rigide à chaque sexe, restent souvent à domicile et assurent les soins pour les parents atteints de maladies liées à l'assainissement.<sup>16</sup>

45. Plus de 2,5 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à des équipements d'assainissement améliorés et parmi elles, 1,2 milliard ne disposent d'aucun équipement. L'absence de toilettes sûres et privées est particulièrement problématique pour les filles, ce qui les pousse à aller dans des lieux insécurisés pour éviter d'être vues. Les difficultés perçues par les filles en raison d'un accès limité à l'approvisionnement en eau et en équipements d'assainissement sont exacerbées en cas de situations d'urgence, lorsque l'accès peut s'avérer encore plus problématique, que les risques pour la santé sont encore supérieurs et que la sécurité personnelle des filles est gravement compromise.

46. L'état des équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les écoles a un impact significatif sur le rendement scolaire des filles. D'après une étude menée par l'UNICEF dans 60 pays, moins de la moitié des écoles primaires ont un approvisionnement en eau adéquat et pratiquement deux tiers n'ont pas de toilettes adéquates. De nombreuses écoles n'ont pas de toilettes distinctes pour les filles et les garçons, ce qui pourrait induire un sentiment d'insécurité chez les filles. Elles pourraient également être harcelées ou sexuellement abusées. De plus, les filles ne fréquentant pas l'école une semaine par mois pendant leur menstruation pourrait décrocher de manière permanente.

47. En raison de la discrimination généralisée et enracinée, les filles et les femmes sont souvent exclues des processus décisionnels en général, y compris en ce qui concerne l'eau et l'assainissement, en dépit du fait qu'elles en sont les principales utilisatrices. Par voie de conséquence, les politiques élaborées et les équipements installés ne répondent souvent pas à leurs droits et à leurs exigences.

<sup>15</sup> Doc. NU A/HRC/12/24.

<sup>16</sup> Ibid, par. 51.

48. Les initiatives d'amélioration des équipements d'eau et d'assainissement dans les maisons, les communautés et les écoles, et d'amélioration des connaissances et de la compréhension des questions d'hygiène dans le chef des filles ont des résultats positifs en termes de santé, de rendement scolaire et d'autonomisation des filles. L'assurance d'une éducation à l'hygiène dans les écoles permet aux filles de mieux se préparer à prendre soin de leur propre santé et, ultérieurement, de la santé de leurs familles. Il s'agit d'un investissement efficace pour réduire la mortalité infantile à long terme. L'expérience a montré que les filles ayant été impliquées dans des initiatives communautaires du programme WASH ont été incitées à s'attaquer à d'autres problèmes sociaux, dont le mariage précoce, la maltraitance des enfants, la toxicomanie et le VIH/sida. Les opportunités d'amélioration de la participation des filles dans les projets WASH ont découlé d'initiatives telles que la création de clubs WASH dans les écoles et ont encouragé les filles à se faire les défenseurs de l'amélioration de l'hygiène dans leurs communautés.

## G. Lutte contre le VIH/sida

49. Le VIH touche les filles et les femmes de manière disproportionnée : en 2007, sur les 5,5 millions de jeunes âgés de 15 à 24 ans vivant avec le VIH, 3,4 millions étaient des femmes et la majorité de ces infections était diagnostiquée chez de jeunes femmes en Afrique subsaharienne. De nombreuses filles consacrent la majeure partie de leur temps à prendre soin d'autres membres de leur famille victimes du sida. Une étude récente menée dans l'ouest du Kenya a démontré que les femmes et les filles constituent les principales soignantes pour les membres de leur famille atteints de graves maladies. Ces informations sont corroborées par les conclusions de bon nombre d'autres études<sup>17, 18</sup>.

50. Quatre-vingts pour cent des pays considèrent les femmes comme une composante spécifique de leur stratégie nationale en matière de VIH et 83 % des pays déclarent disposer d'une politique d'égalité d'accès aux services de lutte contre VIH pour les femmes et les hommes, bien que seulement la moitié environ des pays déclarent des allocations budgétaires consacrées aux programmes liés à la lutte contre le VIH pour les femmes et les filles.<sup>19</sup> Les ministères chargés de l'égalité des sexes et des affaires sociales, prenant en compte les besoins des enfants et des jeunes femmes, sont également ceux dont les moyens financiers sont les plus maigres.

51. Rendre le coût du traitement abordable pour les ménages améliore l'accès au traitement. Des mécanismes innovants d'achat de médicaments comme UNITAID, en collaborant avec l'Initiative VIH/sida de la Fondation Clinton, ont récemment permis de diminuer le prix des prescriptions génériques de deuxième ligne les plus abordables à 590 dollars des États-Unis par année (contre 700 dollars des États-Unis en 2008).<sup>20</sup> L'intégration des services de prévention primaire dans les services de

<sup>17</sup> Groupe de travail du Secrétaire général, 2004.

<sup>18</sup> Programme de Partenariat pour l'Afrique australe 2005 : Impact of Home Based Care on Women & Girls in Southern Africa, p. 6.

<sup>19</sup> Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies à propos des Rapports nationaux sur l'état d'avancement en matière de sida, 2008.

<sup>20</sup> "UNITAID and the Clinton HIV/AIDS Initiative Announce New Price Reductions for key drugs," 17 avril 2009 <http://www.unitaid.eu/en/20090417198/News/UNITAID-and-the-Clinton-HIV/AIDS-Initiative-Announce-New-Price-Reductions-for-key-drugs.html>.

prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant améliore l'accès aux tests et aux soins et le recours aux services.

52. Pour parvenir à une égalité d'accès à l'éducation – qui permet de lutter contre le VIH – la suppression des droits de scolarité est un must. Cette politique a été adoptée au Ghana, en Éthiopie, au Kenya, au Malawi et au Mozambique. Les écoles devenant des centres « Learning Plus », avec notamment l'assurance d'une éducation basée sur les aptitudes et axée sur l'âge et le sexe, auront plus de chances d'atteindre les filles et de leur fournir l'information nécessaire qui leur permettra de faire des choix plus sûrs pour leur vie. En 2007, moins d'un cinquième des femmes âgées de 15 à 24 ans dans les pays en voie de développement disposait de connaissances globales et correctes à propos du VIH. Les programmes de prévention doivent aborder les risques accrus en matière de VIH pour les filles, liés à des rapports concomitants avec différents partenaires, à des pratiques sexuelles intergénérationnelles, à des rapports sexuels monnayés et à la violence à l'encontre des femmes et des filles.

53. Un appui à la nutrition, couplé au traitement, permet aux jeunes filles vivant avec le VIH d'exploiter leur potentiel. Les centres de test et de fourniture du traitement sont les liens idéaux pour l'identification des personnes devant recevoir une aide nutritionnelle intensive. La réduction de la pauvreté extrême en instituant des programmes inconditionnels de transfert de fonds améliore la capacité de la famille à répondre aux exigences nutritionnelles quotidiennes de base et d'autres besoins élémentaires. Un exemple est le Projet pilote de transfert de fonds social de Mchinji au Malawi, lié à une réduction de la sous-alimentation de 10,5 % entre mars 2007 et avril 2008.<sup>21</sup> Un renforcement de systèmes de protection sociale plus vastes peut également permettre d'identifier et de protéger les filles les plus à risque, en renforçant la résilience de la famille élargie et en réduisant les tensions inhérentes à la fourniture de soins, à l'amélioration des taux de scolarisation chez les filles et à la promotion de l'enregistrement des naissances et des droits de succession pour les femmes et les filles.

54. Jusqu'à ce que l'accès équitable à l'éducation, aux services et traitements en matière de santé, de nutrition et de protection – qui sont les ingrédients essentiels pour la promotion de la santé et du bien-être des filles – ait été concrétisé, le VIH continuera d'entraver l'existence des filles.

## H. Participation des filles

55. Des efforts accrus ont été accomplis en vue d'institutionnaliser et d'appuyer la participation utile des enfants dans l'élaboration de politiques et dans la pratique. Les gouvernements ont encouragé la participation des enfants par le biais de l'établissement de parlements des enfants, de conseils, d'associations et de projets. En outre, des filles et des garçons ont pris part, en nombre égal, à deux récentes études des Nations Unies – l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et l'Examen stratégique décennal de l'Étude Machel – en faisant part de leurs expériences et de leurs recommandations.

<sup>21</sup> "Lasting Benefits: the role of cash transfers in tackling child mortality", Save the Children (London, 2009).

56. En dépit de cet accent accru placé sur la participation des enfants, le respect des points de vue des enfants au sein de la famille, de l'école, des communautés et des institutions continue « d'être entravé par des pratiques et des attitudes ayant cours depuis longtemps, ainsi que par des obstacles politiques et économiques », comme l'a précisé le Comité sur les Droits de l'enfant dans son Observation générale n° 12 (2009) à propos du droit des enfants à être entendus (CRC/C/GC/12). Cette volonté demeure un défi majeur, étant donné que la participation est également un moyen de garantir les droits à la survie, à la protection et au développement de tous les autres enfants. Plus spécifiquement, la participation des filles sur pied d'égalité n'a pas été concrétisée dans de nombreux pays en raison d'attitudes et de comportements patriarcaux négatifs et à des formes rigides de socialisation de genre.<sup>22</sup>

57. Un nombre croissant de programmes participatifs utilisent une approche égalitaire au niveau des sexes, en reconnaissant les réalités spécifiques auxquelles les filles sont confrontées et en encourageant les garçons et les filles à mettre en doute la socialisation de genre et les normes rigides et discriminatoires. Cela nécessite la création d'un environnement propice à la participation utile des filles par le biais de la sensibilisation et de l'éducation des parents et des communautés. Au Malawi par exemple, le Ministère de l'éducation a lancé le projet *Sisters to Sisters*, axé sur les filles âgées de 15 à 17 ans et impliquant des sœurs plus âgées, chargées d'agir comme une source fiable d'informations en matière de procréation et de fournir une formule pédagogique axée sur les aptitudes. Un projet pour adolescentes au Bangladesh leur permet de participer aux décisions affectant leurs vies, notamment en ce qui concerne la lutte contre les traditions de mariage précoce et de dot. Un accent plus soutenu a également été mis sur le recours aux groupes vulnérables et marginalisés de garçons et de filles, y compris les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités ethniques et des enfants (potentiellement) victimes d'actes d'exploitation sexuelle.

## I. Amélioration de l'état de santé des petites filles

58. Les adolescentes représentent une part importante de la mortalité maternelle mondiale et représentent une part disproportionnée des personnes atteintes du VIH, de la tuberculose et de la malaria (objectifs du Millénaire pour le développement n° 5 et 6 respectivement). Un déterminant essentiel de l'état de santé des petites filles est l'inégalité et la discrimination sexuelle, qui influencent leur accès à la nutrition et aux soins de santé dès leur plus tendre enfance et qui sous-tendent des pratiques nuisibles telle que les mutilations génitales/sexuelles féminines, le mariage précoce et la grossesse chez des adolescentes, liés à des complications connexes ayant un impact sur la santé et le bien-être de la petite fille pendant tout son cycle de vie.

59. Des progrès ont été accomplis dans le cadre de la mise en œuvre d'initiatives mondiales d'appui aux pays dans le cadre du renforcement de la capacité des systèmes de santé nationaux afin de leur permettre de concrétiser les objectifs du Millénaire pour le développement en matière de santé, y compris la mobilisation des ressources requises en vue d'améliorer la santé de la mère et de l'enfant, notamment celle des petites filles, et de parvenir à un accès équitable aux soins de santé. Il

<sup>22</sup> Voir également par. 7 ci-dessus.

s'agit notamment de la promotion de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les politiques de santé, de l'appui à l'abandon des mutilations génitales/sexuelles féminines et des initiatives de prévention et de traitement de la fistule obstétricale, de la prévention du VIH chez les adolescents et de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Parmi les initiatives globales soutenant de plus en plus souvent ces efforts, citons notamment les investissements pour le renforcement du système de soins de santé de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, les investissements pour le renforcement des systèmes de santé, le Groupe de travail de haut niveau sur les financements innovants pour les systèmes de santé, le Fonds thématique d'affectation spéciale du FNUAP pour la santé de la mère, la sécurité d'approvisionnement en produits de santé, la fistule obstétricale et les ressources humaines en matière de santé.

60. Reconnaissant la nécessité de renforcer les actions en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale se sont conjointement engagés à fournir un appui harmonisé aux pays en vue d'accélérer les progrès sur la voie de la concrétisation des objectifs du Millénaire pour le développement en matière de santé. Ce support concerne 60 pays, dont 25 ayant comme priorité immédiate la réduction du fardeau de la mortalité de la mère et de l'enfant. Les efforts de soutien à ces pays sont permanents et permettent d'examiner les actions essentielles nécessaires à l'accélération des progrès sur la voie de la concrétisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à l'identification du support spécifique requis.

61. Les systèmes de santé ont un rôle critique à jouer pour lutter contre les inégalités dont les filles sont victimes. Des systèmes de soins de santé solides pourraient faciliter l'accès aux soins nécessaires en fournissant les services essentiels aux femmes et aux filles, y compris le planning familial, les soins anténataux, les soins obstétricaux spécialisés et d'urgence à la naissance et les soins post-partum, ainsi que des initiatives de communication et de changement comportemental de type communautaire en matière de promotion de la santé, qui soient à la fois ciblées sur les adolescents et ventilées par sexe. Ces mesures pourraient également garantir la fourniture de soins sans interruption durant l'enfance, l'adolescence et à l'âge adulte, aux niveaux du ménage, de la communauté et des équipements.

## **J. Collaboration des Nations Unies en aide aux petites filles**

62. Les agences des Nations Unies ont entrepris un certain nombre d'initiatives, y compris des programmes conjoints axés sur les petites filles, comme indiqué dans les chapitres thématiques du rapport. En outre, en 2007, six agences des Nations Unies ont créé une Équipe spéciale inter organisations des Nations Unies sur les adolescentes, dont l'objectif est d'aider le système des Nations Unies et les gouvernements à atteindre les adolescentes marginalisées en réorientant les programmes existants destinés aux enfants et aux jeunes et en renforçant la collaboration onusienne. Co-présidée par le FNUAP et l'UNICEF, cette Équipe spéciale inclut l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'OMS. Cette

Équipe spéciale sous-tend la collaboration au niveau national avec les ministères, les ONG et les réseaux de femmes et de filles en vue d'identifier les adolescentes marginalisées dans des communautés sélectionnées et de mettre en œuvre des programmes destinés à permettre aux adolescentes d'exiger le respect de tous leurs droits et leur accès aux services sociaux, dont l'éducation, les soins de santé, l'emploi et le développement humain. Pour guider ces initiatives conjointes, l'Équipe spéciale a publié un *Programme-cadre commun des Nations Unies pour les Adolescentes marginalisées* qui a été lancé au cours de la 53<sup>e</sup> Session de la Commission de la condition de la femme en 2009.

#### **IV. Efforts destinés à mettre un terme aux mutilations génitales et sexuelles féminines<sup>23</sup>**

63. Les mutilations génitales et sexuelles féminines sont largement reconnues comme une pratique nuisible et une violation des droits fondamentaux des filles et des femmes. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a abordé cette question sans relâche<sup>24</sup> (voir E/CN.4/2007/83), notamment dans son dialogue avec les gouvernements. En raison de l'impuissance et des souffrances qui y sont liées, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a récemment affirmé que les mutilations génitales/sexuelles féminines relevaient également de son mandat<sup>25</sup> (voir A/HCR/7/3, par. 50-55). Cette pratique est perpétrée sans intention primaire de violence, mais est *de facto* violente par nature. Elle concerne toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou d'autres lésions aux organes génitaux féminins pour des motifs non médicaux. Elle est le reflet d'une discrimination profondément enracinée dans les structures sociales, économiques et politiques à l'encontre des filles et des femmes.

64. Les communautés pratiquent les mutilations génitales et sexuelles féminines dans l'espoir qu'elle assurera aux jeunes filles un bon mariage, la chasteté, la beauté ou l'honneur familial. Cette pratique est sous-tendue par une norme sociale si puissante que les familles autorisent de telles mutilations à leurs filles même si elles sont conscientes du tort qu'elles peuvent causer. De leur point de vue, le non-respect de cette obligation serait encore plus préjudiciable pour la fille et pour l'ensemble de la famille, en raison du sentiment de honte et d'exclusion sociale.

65. En 2007, l'OMS a précisé que 91,5 millions de filles de moins de neuf ans vivaient en Afrique avec les conséquences de cette pratique. En 2005, l'UNICEF a publié une estimation selon laquelle 3 millions de filles en Afrique pourraient en être victimes chaque année. Cette estimation est nettement plus élevée que l'estimation précédemment citée, faisant état de 2 millions de filles par année. Ces deux estimations proviennent de l'analyse de données d'enquêtes nationalement représentatives, effectuées auprès de ménages. Les estimations en matière de prévalence sont malaisées à obtenir pour les filles et les femmes ayant été soumises à cette pratique dans des pays d'immigration en Europe, Amérique du Nord et

<sup>23</sup> Ce chapitre s'appuie en partie sur les délibérations de la Réunion d'experts sur les droits de l'homme et l'abandon des mutilations génitales/sexuelles féminines dans des pays de prévalence et les communautés immigrées, 2-3 juillet 2009, Genève, Suisse.

<sup>24</sup> Document NU E/CN.4/2002/83

<sup>25</sup> Document NU A/HRC/7/3, par. 50-55

Australie ou pour certains pays du sud et de l'est de l'Asie, où des preuves de cette pratique existent.

66. Des données de niveau infranational indiquent que l'origine ethnique est la variable la plus importante pour la prévalence des mutilations génitales et sexuelles féminines. Un pays dont la prévalence nationale est faible pourrait compter certaines communautés ethniques où cette pratique est largement répandue, alors qu'elle ne le serait pas dans la majorité des autres communautés. Des données indiquent également que la prévalence au niveau national a quelque peu diminué au cours de ces dernières décennies, bien que la vitesse de ce repli varie de manière significative d'un pays à l'autre. Elles indiquent en outre qu'en de nombreux endroits, l'opinion en faveur de cette pratique a diminué, même si sa prévalence demeure élevée. Ces données suggèrent que les changements dans les attitudes individuelles ne suffisent pas pour produire un changement comportemental.

67. La fin des mutilations génitales et sexuelles féminines contribuera à la concrétisation de plusieurs objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'objectif 3 relatif à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes, l'objectif 4 sur la réduction de la mortalité infantile et l'objectif 5 sur l'amélioration de la santé de la maman. Elle contribuera également à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et répondra aux recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

68. Au cours de ces cinq dernières années, une recherche académique et des conclusions d'expériences de terrain ont permis d'obtenir des renseignements essentiels à propos des dynamiques sociales sous-tendant les mutilations génitales et sexuelles féminines. Il est désormais largement reconnu qu'elles fonctionnent comme une convention ou une norme sociale auto-imposée. Dans les sociétés où elles sont pratiquées, il s'agit d'une règle comportementale socialement respectée. Les familles et les individus soutiennent cette pratique, car ils pensent que leur groupe et/ou leur société la leur commande. L'abandon de cette pratique nécessite un processus de changement social qui se traduit par de nouvelles attentes sur les familles.

69. Une analyse en profondeur de l'abandon à grande échelle de cette pratique a également souligné le rôle que joue le discours en matière de droits de l'homme sur l'encouragement à un changement social positif. Au sein des communautés qui la pratiquent, la norme morale fondamentale de faire ce qu'il y a de mieux pour les enfants motive la décision des parents de recourir à cette pratique, étant donné que s'en abstenir risque de compromettre les possibilités de mariage de leur fille et de jeter l'opprobre sur sa personne et sa famille. C'est cette même norme morale qui incite les parents à cesser cette pratique, dès que la possibilité d'opter pour une meilleure alternative est étayée par des chiffres crédibles et d'une manière qui l'est tout autant au sein de la communauté. Lorsque des membres de la communauté abordent des perspectives alternatives et en débattent, cette norme morale devient explicite. Ce processus est transformateur s'il est intégré à des principes inhérents aux droits de l'homme et à la justice sociale. Les communautés reconnaissent les droits des filles et elles sont habilitées à examiner les pratiques discriminatoires existantes, à en délibérer et à les modifier ensemble, afin de les rendre davantage compatibles avec le respect des droits de l'homme.

70. Lorsque l'éducation aux droits de l'homme repose sur l'appréciation de la culture locale, elle étend la capacité des communautés à poursuivre leurs propres valeurs et aspirations élémentaires de manière plus cohérente. Étant donné que ces valeurs et ces idéaux tendent à être compatibles avec les principes des droits universels de l'homme, ce processus ne sape pas les valeurs traditionnelles, mais ajoute de nouvelles dimensions à la discussion. Cette discussion ne se concentre pas sur « l'éradication » de « mauvaises » traditions, mais, au contraire, sur l'établissement d'une vision positive des filles et des femmes – en encourageant leur rôle actif dans la société et en leur permettant de conserver leurs valeurs traditionnelles sans être soumises aux mutilations génitales/sexuelles féminines. Les individus ne rejettent pas ce qui est mauvais, mais avalisent ce qui est bon. Lorsque le discours basé sur la valeur est associé à des engagements publics qui englobent des réseaux sociaux appropriés, il pourrait générer un profond changement collectif.

71. En raison de la dynamique spécifique caractérisant l'émergence et la disparition des normes sociales, les mutilations génitales et sexuelles féminines pourraient disparaître rapidement si des stratégies compatibles avec cette vision étaient définies et mises en œuvre de façon cohérente.

72. La reconnaissance du fait que les mutilations génitales et sexuelles féminines sont considérées comme une convention ou une norme sociale auto-imposée a induit des efforts de programmation innovants. Des évaluations et des études approfondies d'expériences menées au Burkina Faso, en Égypte, en Éthiopie et au Sénégal apportent des preuves évidentes que de rapides changements sociaux, menés à l'initiative de la communauté, peuvent être observés et efficacement encouragés. Ces éléments de preuve attestent plus spécifiquement que les concepts de droits de l'homme et de justice sociale pourraient faire office de canevas général pour initier des dynamiques locales qui sont contextuellement saines et culturellement respectueuses. Des programmes innovants ont également induit des velléités d'abandon par des communautés en Gambie, en Guinée, au Kenya, au Mali, au Niger et au Soudan.

73. La perspective des normes sociales fournit une idée à propos des défis spécifiques inhérents à l'encouragement de l'abandon de cette pratique dans les communautés d'immigration. Elle souligne les défis rencontrés par les familles lorsqu'elles essayent de s'adapter à un environnement et à une culture totalement différents, tout en essayant dans le même temps de préserver les éléments essentiels de leur propre culture. Elle met également en exergue l'importance de faciliter les liens entre les communautés d'immigration et leurs communautés d'origine, afin que des changements sociaux positifs puissent être étayés par un large consensus dans le groupe plus important.

74. Des processus novateurs de réforme légale prennent en compte le niveau d'acceptation sociale de la pratique, conscients que si cette pratique est largement soutenue, des mesures légales exclusivement punitives ne pourront pas être mises en œuvre. Dans les pays de prévalence, ainsi que dans les pays d'immigration, nous observons à l'heure actuelle des exemples de législation qui complètent les mesures punitives par des activités pédagogiques destinées à promouvoir un processus de consensus tendant à l'abandon et fournissant des services appropriés pour les personnes concernées par cette pratique. Dans des pays d'immigration, ces mesures comprennent également une formation dispensée aux travailleurs de la santé et aux travailleurs sociaux qui pourraient entrer en contact avec des femmes ayant été

victimes de cette pratique ou avec des filles à risque. Des exemples peuvent être tirés de Finlande, d'Italie, des Pays-Bas, d'Espagne et de Suisse. Une attention accrue est également accordée à la mise en œuvre d'une cohérence et d'une complémentarité entre des mesures domestiques et des politiques de coopération internationale.

75. Au niveau mondial, le Vice-Secrétaire général a publié en février 2008 la Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des mutilations génitales féminines. Elle traduit la position consensuelle de 10 organisations onusiennes, fondée sur des éléments de preuve, et expose les éléments de l'approche programmatique de soutien à l'abandon. Le Programme conjoint FNUAP-UNICEF « *Mutilation génitale féminine : accélération du changement* » permet d'opérationnaliser l'approche programmatique commune exposée dans la Déclaration interinstitutions. Lancée en 2007, elle soutient à l'heure actuelle une action menée dans 12 pays d'Afrique (le Burkina Faso, Djibouti, l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Kenya, l'Ouganda, le Sénégal, la Somalie et le Soudan) et, si des moyens supplémentaires sont affectés, elle couvrira cinq autres pays afin d'atteindre ses objectifs pour 2012.

76. L'objectif souligné dans l'initiative « Un monde digne des enfants » – à savoir, mettre un terme aux mutilations génitales et sexuelles féminines à l'horizon 2010 – ne sera pas atteint. Toutefois, l'objectif global souligné dans la Déclaration interinstitutions – l'abandon général des mutilations génitales et sexuelles féminines en une génération, avec des succès avérés dans de nombreux pays à l'horizon 2015 – pourra être atteint si l'appui et la collaboration sont consolidés parallèlement aux derniers éléments de preuve disponibles.

---